

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 16 juillet 2026

CONTESTATIONS DE SAISIES

AUDIENCE DU 17.07.2026

PRESIDENT : M. Samba NDIAYE

MEMBRES

GREFFIER : Me Ndéye Aïssatou FALL

GREFFIER STAGIAIRE : Me

Barthélémy Aliou DIOUF

AFFAIRES RENVOYÉES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	62/2026	1)la Société d'Aménagement des petites cotes et zone Touristiques du Sénégal SAPCO Sénégal SA	SCP SYSS Avocats	Mballo SEYE et autres		R 07.08.2026 mêmes fins
2.	157/2026	1)SIEUR AMATH WANE	Me SOULEYMANE DIAGNE AVOCAT A LA COUR	SGS, WAVE ET AUTRES		R 07.08.2026 mêmes fins

3.	263/2026	1)ENTREPRISE OMAR CHEVEUX	SCP LEXILAB	HUANG TIECHENG		R 14.08.2026 mêmes fins
4.	345/2026	1)SERIGNE MANSOUR SIDIBE	LEXISEN	OUSSEYNOU BA - AUTRES		R 14.08.2026 mêmes fins
5.	410/2026	1)CABINET MAGNETIKA SAS	SCP DIALLO et WADE, avocats à la cour Dakar	Mamadou Fodé NDIAYE - Joséphine Kambé SENGHOR	Me Cheikh Ahmadou Bamba FALL, avocat à la cour Dakar	D 07.08.2026
6.	412/2026	1)La Société de conserves Alimentaires au Sénégal dite SOCAS SA R/ par son Directeur général	Me Gèneviève LENOBLE, avocat à la cour Dakar	Mohamed Abdallah GUEYE - Oumar DIOP - Amath Sokhna KANDJI et autres		D 07.08.2026
7.	416/2026	1)CBAO ATTIJARI Wafa BANK SA	Me Boubacar KOITA, avocat à la cour Dakar	Société PERFORMANCE TRADE COMPANY SUARL et autres		D 07.08.2026
8.	443/2026	1)SOCIETE SOLARCOM SENEGAL	MAITRE CIRE CLEDOR LY AVOCAT A LA COUR	CHEIKH SAMAKE, ADGTGIHCD ET AUTRES	MAITRE MAHAMADOU LAMINE DIAW AVOCAT A LA COUR	R 24.07.2026 observations c/Me DIAW
9.	446/2026	1)LA SOCIETE TADDEX	ETUDE RB LEGALIS-Me RAMATOULAYE BA AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR MAHAMED NZALE		D 07.08.2026
10	456/2026	1)DJIBRIL DIAGNE	MAITRE AMADOU DIONWAR SOUMARE AVOCAT A LA COUR	SIEUR ALOUNE FALL MAITRE NGONE FAYE FALL		D 14.08.2026
11	460/2026	1)La Société SEDA-SURL	Me Abdoul Aziz DJIGO, avocat à la cour Dakar	La Société MICROSEN SA -SCP Me Pape FAME et Fatou Kiné BA	Me Alassane DIALLO, avocat à la cour Dakar	D 14.08.2026
12	498/2026	1)EASY HOLDING SASU	SCP SEMBENE -	Sadio Seydou DIOP -La		R 24.07.2026

			DIOUF- NDIONE, avocat à la cour Dakar	Sté ECOTRA SA et autres		communication à Me GAYE
13	502/2026	1)L'Entreprise Mapathé NDIOUCK SA	Mes Guédel NDIAYE et associés, avocats à, la cour Dakar	La Direction du centre des Grandes Entreprises de la Direction des Impôts et des Domaines et autres		R 24.08.2026 mêmes fins
14	514/2026	1)SOCIETE AKILEE SA	Me ABOU DIALY KANE AAVOCAT A LA COUR DAKAR	MDAME FATIMATA KENEME		RF 24.07.2026 mêmes fins
15	522/2026	1)BERNARD ANDRE HORSEAU	MAITRE MAMADOU DIAW AVOCAT A LA COUR	MOUHAMED MOUSTAPHA DIOP, BANQUE CREDIT DU SENEGAL ET AUTRES	MAITRE IBRAHIMA NIANG AVOCAT A LA COUR	D 14.08.2026
16	523/2026	1)La Sté YOUMANN CONSULTING SARL	Me Mouhamadou Lamine BA, avocat à la cour Dakar	CHEF DU BUREAU DU RECOUVREMENT DU CENTRE DES MOYENNES ENTREPRISES DAKAR 2		R 24.07.2026 mêmes fins
17	529/2026	1)Dame CISSE	SCP SEMBENE- DIOUF -NDIONE, avocat à la cour Dakar	Héritiers de feu Boubou GOUNDIAM à/s Awa TRAORE, Ibrahima GOUNDIAM et autres		R 24.07.2026 mêmes fins
18	530/2026	1)Cheikh FALL	Me Ousseynou NGOM, avocat à la cour Dakar	La Sté WAVE SÉNÉGAL	Me François SCP d'avocats	R 07.08.2026 observations Me NGOM
19	531/2026	1)La Sté BA EAU BAB Sénégal SA	Me Moustapha NDOYE, avocat à la cour Dakar	L'Agence pour la promotion des Investissements et des Grands Travaux dite APIX SA		R 24.07.2026 mêmes fins
20	537/2026	1)La Sté Africaine Immobilière et Hôtelière dite SAIH	Me Boubacar KOITA, avocat à la cour Dakar	La Banque Nationale pour le développement Economique BNDE		D 14.08.2026
21	538/2026	1)Sté ASKIA ASSURANCES SA	Me Mamadou . G. MBOW, avocat à la cour Dakar	Les héritiers de feu Mamadou DIAKHATE et Mohamed DIAKHATE à/s	Mes Mame Adama GUEYE et partners, avocats à la cour	R 07.08.2026 observations Me MBOW et communication aux tiers

				sa mère et autres	Dakar	saisis
22	548/2026	1)MADAME PAUL ADDE		HERITIERS DE FEUE GISELE ADDE ET ROGER DESINOIX		R 07/08/2026 observations ADK
23	559/2026	1)Société AZUR PROTECTION SARL	Me Alassane DIALLO, avocat à la cour Dakar	Mamadou DIONE -La Banque Islamique du Sénégal dite BIS		R 14.08.2026 observations des parties

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
24	570/2026	1)SONAGED SA	MAITRES DAOUDA KA ET AMADOU SOW AVOCATS A LA COUR	SIEUR LE CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE DAKAR LIBERTE, ADG TGI DE DAKAR ET AUTRES		R 07.08.2026 communication défendeurs
25	574/2026	1)Serigne Ousmane ANDRADE	Me Massata MBAYE, Avocat à la Cour	Maguette Jocelyne DIALLO et 2 autres		R 24.07.2026 observations c/tous
26	578/2026	1)Omar Ben Qatab TOURE	SCP LEXILAB, Avocats à la Cour, Dakar	Assane BADIANE et autres		R 07.08.2026 production des pièces en original
27	579/2026	1)Société Tic-Tac	Me Adama FALL, Avocat à la Cour	Imprimerie Papeterie Senegal dite IPS		R 24.07.2026 observations
28	581/2026	1)Diana EZZEDINE	Me Guédel NDIAYE et associés	Coumba S. D. Aissatou NDIAYE ET AUTRES	Me Abou Abdoul DAFF	D 07.08.2026

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
262/2026	268/2026	Sakiyoulahi SOW <i>Me Omar TANDIAN,</i> <u>Contre</u> La Société ECOTRA SA SGS SA - BIS SA et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société ECOTRA, par décision réputée contradictoire à l'encontre des autres défendeurs en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nul l'acte de dénonciation du 05 février 2026 de la SCP DIATTA, NDIAYE et FAYE, huissiers de justice à Dakar ; - En conséquence, déclarons caduque la saisie attribution de créances pratiquée par la société ECOTRA contre Sakiyoulahi SOW suivant exploit des 28, 29 janvier 2026 et 04 février 2026 de la SCP susnommée ; - Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ; - Ordonnons l'exécution provisoire ; - Mettons les dépens à la charge de la société ECOTRA ;

329/2026	269/2026	Société SABLUX SASU <i>Cabinet LPS Lawyers,</i> <u>Contre</u> Jean Michel CHARPENTIER - La Sté Coris Bank International Sénégal SA et autre <i>Me Macodou NDOUR,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société SABLUX SASU et de Jean Michel CHARPENTIER, par décision réputée contradictoire à l'endroit des autres défendeurs en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestation soulevés par la société SABLUX SASU ; - La déboutons de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; - Ordonnons la continuation des poursuites de l'exécution provisoire, - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ; -
377/2026	270/2026	EL MASA Sénégal <i>Me Boubacar KOITA,</i> <u>Contre</u> Sté SABADOLA GOLD OPERATIONS SA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir soulevée par la société El Masa Sénégal ;

			- Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Disons que la Sté SABADOLA GOLD OPERATIONS SA est malvenue à soulever des moyens de nullité et de mainlevée de la saisie ; - La déclarons débitrice des causes des retenues à opérer sur les rémunérations de Mouhamadou MBODJI ; - La condamnons à payer à la société El Masa Sénégal, outre la somme de 2.061.000 FCFA en principal, la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; - Mettons les dépens à sa charge.
382/2026	271/2026	La Société LION GROUP Sénégal <i>SCP Demba Ciré BATHILY,</i> <u>Contre</u> Alioune DIOUF -La Banque ECOBANK	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l'exception de nullité ; - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestation soulevés comme étant mal fondés ; - Déboutons la société LION Group Sénégal de sa

			demande tendant à la caducité de la saisie, comme étant mal fondée ; - Ordonnons l'exécution provisoire, - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
465/2026	272/2026	La Société TRANSPAPS SA <i>SCP LO, KAMARA et DIOUF,</i> <u>Contre</u> Lamine DIOUANE, Mohamed Ndaw, Serigne Mour SECK, Mbaye NIOME et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons le moyen de nullité soulevé ; - Déboutons la société TRANSPAPS SA de sa demande de nullité et mainlevée de la saisie pratiquée le 24 avril 2026, comme étant mal fondée ; - Ordonnons l'exécution provisoire, - Mettons les dépens à la charge de la société TRANSPAPS SA ;
551/2026	273/2026	Société KOKI MULTIMEDIAS GROUP SUARL <i>Me Maguette SENE,</i> <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Fallou DIOUF en matière de contentieux de l'exécution en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ;

		Fallou DIOUF,	<u>Au fond ;</u> - Ordonnons au profit de la société KOKI MULTIMEDIAS GROUP SUARL, la distraction des objets saisis suivant procès-verbal de saisie-vente en date du 16 mai 2026 de Maître Yakhouba CAMARA, huissier de justice à Dakar ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ; - Mettons les dépens à la charge de Fallou DIOUF ;
121/2026	274/2026	Papa NIANG <i>Me Abdou THIAM,</i> <u>Contre</u> Mouhamadou DIENG	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Papa NIANG de sa demande comme mal fondée ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; Mettons les dépens à sa charge ;

419/2026	275/2026	L’Agence Nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands Travaux dites APIX SA <i>SCP CISSE et KEBE,</i> <u>Contre</u> Ibrahima GUEYE et Autres <i>SCP SOW et Associés,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - D’office, nous déclarons incompétent ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
535/2026	276/2026	Lamia YAZBACK <i>Me Souleymane SOUMARE,</i> <u>Contre</u> Les époux Abdou Aziz DIOP et Autre	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de voies d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons l’action irrecevable ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;